

Projet de loi

portant

- 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts ;**
- 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;**
- 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

Avis du Conseil d'État

(24 mai 2016)

Par dépêche du 5 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance entre la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (dite « directive épargne ») et le projet de loi sous avis ainsi que la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les textes de la directive (UE) 2015/2060 et de la directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (dite loi « RELIBI ») intégrant les dispositions du projet de loi sous avis.

Par dépêche du 28 avril 2016, l'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État ; les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État en date du 20 mai 2016.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2015/2060 dite « directive épargne ». Il en résulte, en conséquence, une abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE.

Par ailleurs, dans la mesure où la loi précitée du 23 décembre 2005, dite loi « RELIBI », se réfère largement à la loi à abroger du 21 juin 2005 précitée, le projet de loi sous examen vise également l'adaptation de la loi précitée du 23 décembre 2005.

D'après l'exposé des motifs du projet, le Gouvernement indique qu'en raison de la transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, la « directive épargne » n'ajoute aucun élément nouveau par rapport à la directive 2014/107/UE.

Le Gouvernement précise qu'en vertu de la directive 2014/48/UE, le Grand-Duché de Luxembourg aurait en principe dû adopter, pour le 1^{er} janvier 2016 au plus tard, le dispositif législatif nécessaire aux fins de se conformer à cette directive.

Il est en outre souligné qu'avec la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)¹, transposant notamment la directive 2014/107/UE, relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, le Gouvernement a entendu introduire en droit national la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements.

Le projet de loi sous avis apparaît ainsi comme une suite logique de l'introduction de la loi relative à la NCD et tend par conséquent à abroger la loi ayant transposé la législation européenne relative à la fiscalité de l'épargne afin d'éviter des doubles emplois en matière d'échange automatique d'informations financières et, partant, soulager les charges administratives des établissements financiers.

Observations préliminaires sur le texte en projet

La transposition de la directive (UE) 2015/2060 entraîne notamment deux implications. D'une part, des modifications à apporter à la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière et, d'autre part, l'abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Dans le cadre de cette transposition, le Conseil d'État relève l'objectif de simplification administrative et de cohérence législative que vise concomitamment le projet de loi sous avis.

Quant à l'application du principe «la directive et rien que la directive», le Conseil d'État note qu'en dehors des adaptations nécessaires en vue d'assurer une bonne articulation avec les textes modifiés ou abrogés – ainsi par exemple du fait qu'il n'est pas fait mention dans le projet sous

¹ Cf. avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 (doc. parl. n° 6858⁴).

avis de la mesure transitoire additionnelle reprise à la lettre d) du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil pour la raison que l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu prévoit l'élimination des doubles impositions qui pourraient résulter du prélèvement de la retenue à la source « européenne » –, la reproduction en elle-même du texte de cette directive n'appelle pas d'observations particulières.

Le Conseil d'État note toutefois que les États membres devaient adopter et publier, au plus tard le 1^{er} janvier 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Si, dès lors, le Gouvernement affirme dans l'exposé des motifs du projet de loi sous examen qu'en « raison de l'abrogation de la directive 2003/48/CE, la directive 2014/48/CE n'a plus besoin d'être transposée », force est de constater que les dispositions issues de la directive 2014/48/UE et reprises par le projet de loi sous avis se trouveront appliquées à partir du début de l'exercice fiscal en cours.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet sous avis a pour objet la modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Il ressort du commentaire de cet article que celui-ci reprend, sous réserve de certaines exceptions, toutes les dispositions de la loi modifiée – et à abroger – du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la « directive épargne » auxquelles la loi précitée du 23 décembre 2005 se réfère et qui sont nécessaires à une bonne application de la retenue à la source libératoire. Cet article se subdivise en six points.

Point 1

Le point 1 modifie l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 2005 en y introduisant la définition de la notion de « bénéficiaire effectif ». Il n'en découle aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Point 2

Le point 2 modifie l'article 3 de la loi précitée du 23 décembre 2005 pour y introduire la définition d'« agent payeur ». Il ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

Point 3

Le point 3 modifie l'article 4 de la loi précitée du 23 décembre 2005 et détermine le champ d'application de la retenue à la source. À cet égard, il est précisé dans le commentaire des articles que le projet sous avis n'apporte pas de modification au champ d'application de la retenue à la source, mais adapte certaines dispositions de la loi du 23 décembre 2005 au nouvel environnement législatif, ou en supprime certaines autres en raison de leur

obsolescence. Tel est précisément le cas avec l'alignement des règles concernant l'identification et la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif sur la NCD, l'abandon de la notion d'« entité résiduelle » et de la « clause de grand-père » ainsi qu'avec la suppression de toute référence aux dispositions concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières contenues dans la loi précitée du 21 juin 2005 à abroger.

Point 4

Ce point modifie l'article 6 de la loi précitée du 23 décembre 2005 en y insérant les modalités de prélèvement de la retenue à la source. Il ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 5

Le point 5 apporte une modification à l'article 6*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi du 23 décembre 2005 et fixe le régime des revenus ou produits attribués par un agent payeur établi hors du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État ne formule aucune observation sur ce point.

Point 6

Ce point modifie l'article 6*bis*, paragraphe 3, de la loi précitée du 23 décembre 2005. Il détermine les données à transmettre par le Bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif. Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur ce point.

Article 2

Cet article consacre l'abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 déjà citée, tout en précisant maintenir les seules dispositions de ladite loi expressément reprises par l'article 3 du projet sous avis. Il n'y a à cet égard aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 reprend les dispositions non abrogées de la loi précitée du 21 juin 2005 relatives, d'une part, aux obligations du Grand-Duché de Luxembourg et des opérateurs économiques qui y sont installés ainsi qu'à celles des agents payeurs et, d'autre part, au certificat à délivrer éventuellement au bénéficiaire effectif qui en ferait la demande.

Le maintien de ces dispositions s'explique essentiellement par les différentes périodes transitoires prévues par la « directive épargne » abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2016².

Finalement, comme le concept de numéro d'identification fiscale n'apparaît que dans le cadre de l'article 3 sous examen, le Conseil d'État demande d'insérer un dernier alinéa à cet article qui est à libeller comme suit :

² Cf. article 1^{er}, points 2 et 3, de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015

« Par numéro d'identification fiscale, il y a lieu d'entendre le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

Article 4

Tout en renvoyant à son observation sous l'article 3 du projet de loi qui précède, le Conseil d'État relève que l'article sous examen est à supprimer comme étant sans objet.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations générales d'ordre légistique

Les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole « % » est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres « pour cent ».

Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant « paragraphe 1^{er} ». L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes